

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 21/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### INDICIA PRODUCTION

1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE  
69610 Saint-Genis-L'argentièrre

Références : UDR-SSDAS-25-293-FP  
Code AIOT : 0003205004

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement INDICIA PRODUCTION implanté 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentièrre. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral daté du 28 mars 2024 et des arrêtés ministériels applicables. Cette intervention s'inscrit également dans le cadre d'une inspection multithématique. Trois rapports distincts sont établis à son issue :

- un rapport relatif aux risques chroniques et accidentels ;
- un rapport concernant les équipements sous pression ;
- un rapport portant sur les risques biologiques.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation applicable en matière de risques chroniques et accidentels.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INDICIA PRODUCTION
- 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière
- Code AIOT : 0003205004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INDICIA PRODUCTION, implantée dans la zone d'activité La Parliere à Saint-Genis-l'Argentière, est spécialisée dans la fabrication de deux types de produits: liquides stériles repartis en deux grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation :

- Production de milieux cultures prêts à l'emploi pour les analyses microbiologiques ;
- Production de produits réactifs filtrés (PRF) à façon destinés aux marchés pharmaceutiques et cosmétiques.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-53 du 28 mars 2024, au titre des rubriques ICPE :

- 2910-A-2 : Installations de combustions - Rubrique à Déclaration ;
- 2681: Mise en oeuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation.

À la suite d'échanges menés en novembre et décembre 2025 avec le Bureau des biotechnologies et de l'agriculture de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), une réflexion a été engagée concernant le classement du site au titre de la rubrique 2681.

Il a ainsi été acté que le site INDICIA PRODUCTION ne relève pas de la rubrique 2681, dès lors que la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes est limitée aux seules activités de contrôle qualité et répond également aux dispositions suivantes:

- Les agents biologiques manipulés relèvent au maximum de la classe 2.
- L'exploitant a informé l'inspection du travail de la présence de ces souches et s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif aux mesures de prévention applicables aux activités exposant des travailleurs à des agents biologiques.

**Ainsi, compte tenu des risques limités associés à la manipulation de ces micro-organismes, réalisée en faibles quantités et dans le cadre strictement encadré des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007, il a été considéré que les activités du site ne relevaient de la rubrique 2681.**

Dans ce contexte, l'inspection multithématique s'est principalement attachée à vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables au site, issues notamment de la réglementation relative aux appareils sous pression, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 2910 - Déclaration avec contrôle (AMPG 2910 DC), ainsi que de l'arrêté préfectoral encore vigoureux au moment de l'inspection.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejet Aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 3.3.1 et 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 5.1.2 et 5.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets – Registre	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets – durée et condition entreposage DASRI	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique combustion – Régime DC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.1	Sans objet
2	Suivi des émissions atmosphériques des polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.1.1 et 2.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection thématique du 21/10/2025 consacrée aux risques chroniques et accidentels, que :

- la surveillance des rejets aqueux du site, au titre de l'année 2025, doit être complétée sur la majorité des paramètres, ainsi que le référentiel réglementaire évoqué dans les rapports de contrôle ;

- un capotage des conteneurs frigorifiques à demeure sur site doit être étudié afin de réduire le potentiel de nuisances sonores de ces équipements, notamment en période nocturne ;
- la traçabilité des déchets (dangereux et non-dangereux) doit être formalisée par un outil propre à INDICIA, qui permettra de concaténer les données issues des prestataires chargé de la gestion de ces déchets ;
- le délai réglementaire entre la production et l'élimination des DASRI (72h) n'est pas respecté par l'exploitant, compte-tenu des données de production de DASRI pour l'année 2024. Il est attendu de l'exploitant de distinguer les déchets relevant effectivement des DASRI (déchets en contact d'organismes pathogènes) et les autres déchets intégrés dans ces lots. L'exploitant devra également améliorer la traçabilité interne (site) des DASRI produits ainsi qu'externe (site prestataire), en cohérence avec le registre de suivi des déchets du site INDICIA ;
- le site ne dispose ni de moyen de confinement des eaux incendie proportionné, ni de dispositif de barrage des eaux susceptibles d'être polluées suite à incident / accident, empêchant la pollution du réseau communal.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique combustion – Régime DC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site a fait l'objet d'un contrôle périodique par la société DEKRA en date du 27/10/2021 pour les installations de combustion dont le site est pourvu, dont principalement la chaudière gaz BABCOCK WANSON. Le rapport de contrôle a été transmis à la DREAL en amont de l'inspection.</p>

La puissance thermique nominale totale en 2021 était de près de 1530 kW, confirmant le classement à déclaration contrôlée, au titre de la rubrique 2910. L'exploitant indique que cette puissance n'a pas évolué depuis 2021.

Le rapport fait état de 4 non-conformités (non majeures) concernant la tenue du dossier « Installations Classées » et portant sur l'absence :

- d'un plan de l'installation de combustion ;
- du nombre d'heures d'exploitation par an ;
- d'un plan spécifique identifiant les différentes zones de danger ;
- de signalétiques spécifiques.

Suite au dernier contrôle périodique, l'exploitant a revu les signalétiques aux abords des installations de combustion, incluses dans des périmètres « Atmosphère Explosive » (ATEX) (un audit a été réalisé récemment sur le site). Des affiches ont été apposées aux entrées de ces périmètres indiquant la nature du risque encouru.

La chaudière BABCOCK, utilisée pour le process de stérilisation, est exploitée près de 2000 heures par an.

La visite terrain a permis de confirmer la présence de signalétiques appropriées aux abords des zones ATEX du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tant que les prescriptions applicables aux installations de combustion du site INDICIA demeurent encadrées par l'arrêté préfectoral en vigueur, le site n'est pas tenu de réaliser le contrôle périodique réglementaire.

Toutefois, à la suite de la décision de déclassement du site de la rubrique 2681-A et de son classement exclusif sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) pour la rubrique 2910, **le site sera tenu de réaliser le contrôle périodique réglementaire à l'échéance de 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suivi des émissions atmosphériques des polluants rejetés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.1.1 et 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées

**Prescription contrôlée :**

**2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

Pour ses chaudières, selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique 2910 à la date du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

2.2.1.1. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière :

Installation de combustion

Combustible : Gaz naturel

Concentrations maximales ( en mg/Nm<sup>3</sup>) :

Chaudière Babcock : NOx : 150

Chaudière OERTI : CO : 10

Pour les groupes électrogènes de secours (moins de 500 h/an), l'exploitant utilisera exclusivement du gasoil.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait établir par la société DEKRA les mesures réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel, sur la chaudière BABCOCK 1354 kW. Le contrôle réglementaire a été effectué le 05/09/2025. Ce dernier n'a pas révélé de dépassements pour les NOx et CO.

La chaudière OERTI 64 kW a fait l'objet de vérifications similaires le 15/09/2025 par la société VINCI. Le contrôle a révélé des teneurs en CO de 128 ppm (valeur mesurée) / 286 ppm (valeur calculée) et des teneurs en NOx de 134 ppm (valeur calculée). Ces valeurs, dans des conditions normales de température et de pression, correspondent respectivement à des concentrations de 146 mg/Nm<sup>3</sup>, 357 mg/Nm<sup>3</sup> et 256 mg/Nm<sup>3</sup> donc les VLE sont dépassées (100 pour le CO (coquille dans l'AP, cf arrêté ministériel du 03/08/2018) et 150 pour les NOx).

L'exploitant indique que la chaudière OERTI fait l'objet d'un entretien annuel. Le remplacement de la chaudière par une pompe à chaleur est prévu en 2026.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection DREAL prend acte de la décision de remplacement de l'exploitant.

La DREAL proposera une modification de l'arrêté préfectoral concernant la VLE du CO et retirera la mention de la chaudière OERTI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Rejet Aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 3.3.1 et 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets – VLE

**Prescription contrôlée :**

### 3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

[INSERER TABLEAU]

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

[...]Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

•Température maximale : 30 °C

•pH : 6,5 à 9

[INSERER TABLEAU VLE]

### **Constats :**

En 2024, un contrôle inopiné, valant surveillance annuelle, au point de rejet des effluents aqueux a été réalisé par la société DEKRA en juillet 2024. Le rapport de contrôle reprend les paramètres de l'arrêté du site et ne fait état d'aucun dépassement, hormis la température (50 °C mesuré, plafond de l'appareil). L'arrêté préfectoral du site n'est pas mentionné en tant que référentiel réglementaire fixant des VLE.

En 2025, deux contrôles des rejets aqueux ont été réalisés sur site en juin et en septembre (intégrant les PFAS). Réalisés par la société DEKRA, ceux-ci ne reprennent pas l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral du site (manque la DBO5, l'Azote Global, le Phosphore et l'Indice Hydrocarbures). Ce dernier n'est pas mentionné dans le rapport (seulement l'arrêté de déversement).

En outre, des dépassements conséquents sont constatés pour le paramètre DCO en juin et septembre.

Par ailleurs, la température de rejet est plus de 2 fois supérieure aux VL de l'arrêté du site et de l'autorisation de déversement dans le réseau communal, pour juin et septembre (hors dérogation de l'arrêté de déversement). Le Ph du rejet est hors plage de l'arrêté de déversement pour la mesure de juin.

Concernant la température de rejet, l'exploitant indique qu'une fraction de l'eau rejetée provient du circuit de refroidissement à circuit ouvert (pour les autoclaves). En mars 2026, une boucle de refroidissement fermée sera mise en service pour l'autoclave CW (les autres autoclaves resteront en circuit ouvert mais avec des volumes plus faibles, avec une intégration sur circuit fermé d'ici 2 ans). INDICIA prévoit de pouvoir réduire la consommation d'eau du site de près de 30 %.

Concernant les dépassements pour la DCO, l'exploitant prévoit de remplacer les cuves de formulation, dont le volume résiduel de fond de cuve est rejeté jusqu'à présent.

Interrogé par l'Inspection, l'exploitant indique que le site n'est pas doté de séparateur à

hydrocarbures. Par ailleurs, l'exploitant confie à l'Inspection avoir mandaté la société HERA pour la réalisation d'une inspection « caméra » afin d'évaluer l'intégrité du sol du bâtiment de production en raison de suspicions de remontées d'eau par capillarité, depuis le réseau de collecte des effluents du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**À l'aune des constats formulés précédemment, il est demandé à INDICIA, sous 6 mois :**

- de procéder à un contrôle complémentaire des rejets aqueux, qui visera la totalité des paramètres de l'arrêté préfectoral et mentionnera ce dernier comme référentiel, à l'instar de l'arrêté d'autorisation de déversement octroyé par la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- de mettre en œuvre les actions correctives évoquées (remplacement des cuves de formulation) ainsi que toute autre mesure pouvant participer au respect des valeurs limites préfectorales, et d'en transmettre l'échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 5.1.2 et 5.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique des niveaux sonores et niveaux limites

**Prescription contrôlée :**

**5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) : Points de mesure 1 à 4 : 65 dB(A)

Période de nuit : de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) : Points de mesure 1 à 4 : 55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté définissant les zones à émergence réglementée.

**5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

**Constats :**

La campagne de mesures « Bruit » a été réalisée en février 2025 par la société BUREAU VERITAS, respectant ainsi l'échéance de l'arrêté préfectoral (soit un an post-signature de l'arrêté).

Le rapport conclut à la conformité « Jour / Nuit » des niveaux de bruit en limite de propriété, mais à la non-conformité « Nuit » de l'émergence admissible en ZER (7 au lieu de 4 au niveau du point

de mesure n°1 situé à proximité de l'habitation la plus proche du site).

L'exploitant indique qu'aucune activité n'est réalisée la nuit. Deux containers frigorifiques (loués), situés à l'entrée du site, seraient à l'origine du bruit résiduel.

Ni l'exploitant, ni l'Inspection n'ont connaissance de plaintes / signalements adressées par le voisinage immédiat du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection DREAL invite INDICIA à étudier une solution technique d'atténuation sonore (par ex : capotage des émissaires du circuit de ventilation des containers), en lien avec la société de location du matériel concerné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Déchets – Registre

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tenue d'un registre de déchets

**Prescription contrôlée :**

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le registre de suivi des déchets sortants du site INDICIA, dont le contenu est fixé par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

INDICIA a indiqué utiliser l'outil numérique « TrackDéchets » pour les déchets dangereux produits par le site, et notamment les DASRI. INDICIA a recours à la société ALME Environnement pour l'enlèvement des déchets dangereux et à la société RDS pour les déchets non-dangereux (DIB).

L'exploitant ne dispose pas d'un outil de suivi interne (logiciel, classeur numérique), mais seulement des extractions réalisées à partir de TrackDéchets par ALME ENVIRONNEMENT et d'un document listant les enlèvements de déchets non-dangereux réalisés par RDS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les éléments établis par les prestataires intégrant les items requis par l'arrêté évoqué**

précédemment, il est demandé à l'exploitant de reprendre ces données, au fil de l'eau, dans un outil interne dédié (a minima au format classeur numérique (Excel, etc.)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Déchets – durée et condition entreposage DASRI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions relatives aux déchets de soins à risques infectieux

##### **Prescription contrôlée :**

Le procédé de décontamination répond aux exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Les modalités d'entreposage et le contrôle des filières d'élimination des DASRI répondent aux arrêtés du 07/09/1999 relatifs aux modalités d'entreposage et aux contrôles des filières des déchets d'activité de soins à risque infectieux (ref NOR : MESP9922895A et NOR : MESP9922896A).

##### **Constats :**

Les calculs établis par l'Inspection DREAL en amont de la visite, sur la base du tonnage de DASRI produit en 2024 par le site INDICIA (cf TrackDéchets), conduisent à un chiffre (moyenne) d'environ 150 kg de DASRI par semaine. Ainsi la durée maximale entre la production des DASRI sur site et leur élimination effective sur le site destinataire ne doit pas excéder 72h, selon la réglementation applicable.

L'exploitant indique que les DASRI sont produits au sein du Laboratoire Qualité du site INDICIA.

Le poids des flacons et autres éléments contaminés est compris dans le poids des déchets assimilés DASRI. Les DASRI, constitués par des flacons, poches contaminés mais aussi d'autres déchets relevant des Déchets Industriels Banals (DIB) donc non-dangereux mais intégrés au conditionnement « DASRI » pour des raisons pratiques (réduction des nuisances olfactives de certains déchets de process, diminution du risque de confusion avec des déchets dangereux au sein des DIB enlevés par le prestataire RDS), sont emballés dans des sacs et mis ensuite dans des fûts. Du désinfectant est ajouté dans les fûts, afin de limiter le risque infectieux.

La personne qui scelle le fût trace la date et le poids sur ce dernier. Cependant, ces éléments ne sont pas intégrés au suivi des déchets opéré par l'exploitant.

Les déchets sont remis à la société ALME ENVIRONNEMENT, basée dans le département de la Loire (42) qui les regroupe, avant de les transférer vers l'exutoire pour élimination (incinération chez TREDI,..).

L'exploitant signale à l'Inspection que le délai de 72h n'est pas tenu, les enlèvements étant réalisés une fois par semaine, sans compter le délai de réalisation de l'élimination du déchet une fois arrivés chez le prestataire.

Dans le passé, une décontamination des DASRI était opérée sur site, mais arrêtée depuis plusieurs années.

INDICIA signale que le passage du prestataire à une fréquence plus élevée engendrerait des surcoûts que ne peuvent assumer l'exploitant et le prestataire.

À l'occasion de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que les DASRI n'étaient pas entreposés dans un local dédié mais parmi d'autres matières au sein de la zone de stockage située à l'Est du bâtiment principal.

Ceux-ci ne sont pas placés dans une aire dédiée et isolée comme c'est le cas pour les produits dangereux, mais sur des palettes en bois, à la base des étagères métalliques de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'aune des constats précédents, il est demandé à INDICIA :

Sur le délai d'élimination

- de faire, dans le poids de DASRI entrant dans le calcul du seuil hebdomadaire applicable, la part entre les déchets réellement en contact avec des organismes entraînant un risque infectieux, et ceux intégrés dans le conditionnement « DASRI » pour des raisons pratiques.

Sur la traçabilité

- d'améliorer le suivi interne des DASRI pour le respect du délai et de la traçabilité réglementaire, en traçant les opérations de conditionnement au sein du registre « Déchets » du site ou d'un document dédié.

Sur les modalités d'entreposage

- d'étudier le placement des DASRI avant enlèvement, dans une aire isolée ou un dispositif d'isolement, afin de limiter les risques de dégradation et d'exposition aux organismes pathogènes, en complément des mesures actuelles (désinfectant en fond de fût).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Rétenion des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont

implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Selon l'exploitant, comme l'extension au Sud n'a pas été réalisée, le site n'est doté, ni de bassin de rétention, ni d'une vanne ou quelconque dispositif équivalent permettant de confiner les eaux incendie sur le site de Saint Genis l'Argentière.

L'Inspection évoque les solutions possibles de confinement des eaux incendie comme, par exemple, des ballons obturateurs qui pourraient être installés à proximité du point de rejet du site situé dans le bâtiment principal, ainsi qu'au niveau des regards de collecte extérieurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'aune des constats formulés précédemment, compte-tenu des enjeux et des risques accidentels et chroniques engendrés par l'absence d'un dispositif proportionné de confinement des eaux incendie pour une installation classée pour l'environnement telle qu'INDICIA PRODUCTION, **il est demandé à l'exploitant de définir une solution technique adaptée et proportionnée de confinement des eaux incendie sur le site de Saint Genis l'Argentière (prescription réglementaire de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 à déclaration).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois